

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 580 portant création de droit de place sur le marché de Djibouti.

n° 580

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
25 juin 1940Numéro JO
n° 523 du 30/06/1940

VISAS

Vul'ordonnance: organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté du 16 mai 1938 créant la commune mixte de Djibouti, et en réglementant l'organisation et le fonuctionnement ; La Commission municipale entendue dans sa séance du 14 mai 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— Le marché d'approvisionnements de Djibouti sera ouvert de 4 heures à 6 heures pour permettre aux commerçants de faire leur étalage. Le public ne sera admis qu'après 6 heures. Art. 2. — Il est absolument interdit aux marchands de vendre à l'extérieur du marché ainsi que sur la voie publique. Art. 3. — Nul ne pourra occuper un emplacement quelconque sur le marché pour la vente de denrées sans avoir, au préalable, acquitté la taxe fixée par le tarif en vigueur, Ce droit de place pourra être perçu soit à la journée, soit mensuellement. Pour les abonnements au mois les droits seront perçus d'avance et en un seul terme. Les tickets de marche devront être présentés à toutes réquisitions des agents de l'autorité municipale et être placés en évidence à coté des marchandises exposées. Art. 4. — Les emplacements seront assignés aux marchands par le gardien du marché et aucun changement ne pourra etre apporté à l'aménagement des places sans autorisation préalable. Un état ne pourra servir à deux vendeurs, Le locataire d'un étal pourra s'adjoindre au maximum deux personnes pour le seconder dans la vente de ses denrées. Art. 5. — Les droits d'occupation concédés à la Journée ou par abonnement sont essentiellement personnels et ne peuvent être cédés. L'abonnement confère à l'abonné les droits à la place qu'il a choisie parmi les places disponibles, du moment où la paré son abonnement, Les occupants à la journée se placent dans l'ordre de leurs préférences sur les places libres au moment de leur arrivée. Art. 6. — Les droits de place sur le marché de Djibouti sont fixés ainsi qu'il suit : 1° A la journée. a) Sur Le carreau : 0 fr. 50 le metre carré occupés. b) Sous les hangars : 1 franc le mètre linéaire occupé dans la travée. Toute fraction de mètre carré ou de mètre linéaire est assuettie au pavement de la taxe pour un mètre. 2° A bonnement mensueml. a) Sur le carreau : 10 francs le mètre Carré, b) Sous les hangars : 25 francs le mètre linéaire : chaque étal unitaire sera numéroté, marqué à la peinture pour les hangars et par des bornes pour les étals en plein air. Art. 7. — Il est interdit d'allumer du feu au marché, Seuls les marchands de boissons chaudes sont autorisés à avoir des réchauds. Art.8. — Les tables et emplacements occupés par les ven deurs devront toujours être dans un état de propreté parfaite. Toutes les installations devront être soumises à l'approbation de l'Administrateur-maire. Tous les débris. déchets et immondices devront être recueillis dans des paniers ou caisses pour être ensuite jetés dans des endroits affectés à cet usage. Les étals seront nettoyés et lavés matin et soir à grande eau par les vendeurs avant leur départ, sous peine de se voir refuser l'entrée les Jours

suivants. Art. 9. — Les marchands devront se tenir toujours derrière leurs étalages qui ne devront jamais dépasser les allées réservées à la circulation du public. Art. 10. — La vente se fera au poids ; chaque marchand devra être pourvu d'une balance, de poids et de mesures réglementaires. Les prix au kilogramme ou à la pièce, pour toutes les denrées de l'étalage, devront être affichés en gros caractères et à la vue du public. Art. 11. — Les bouchers, charcutiers, marchands de poisson devront être toujours propres et tenir leurs étals, balances, crochets, dans le plus grand état de propreté. Art. 12. — Les viandes de boucherie et de charcuterie mises en vente au marché de Djibouti devront être placées à l'abri des mouches et des poussières dans des armoires grillagées confectionnées aux frais des bouchers ou charcutiers, suivant un modèle déposé à la commune. Ces armoires seront placées à l'arrière de l'étal de chacun des bouchers ou charcutiers. Les morceaux devront être suspendus. Art. 13. — Les volailles vivantes devront être placées dans des cages, Test défendu aux marchands de saigner et plumer ces animaux soit au marché, soit aux alentours du marché. Les cages devront être nettoyées et les emplacements lavés tous les jours à grande eau crues avant la fermeture du marché, à 18 heures. Art. 14. — La vente en gros de toutes les denrées est interdite à partir huit heures du matin, Les vendeurs, ainsi que les acheteurs qui agiraient différemment se verront dresser procès-verbal et déférés devant les tribunaux. Art. 15. — Il est interdit de laver du linge aux fontaines établies dans le marché. Art. 16. — L'entrée au marché est formellement interdite à tout chien, même muselé et tenu en laisse par le propriétaire. Art. 17. — La vente des boissons alcooliques et fermentées est interdite au marché. Art. 18. — Seront poursuivis conformément à la loi : a) Les falsifications de denrées alimentaires ; b) La mise en vente de denrées corrompues et Impropres à la consommation, de fruits verts ou fermentes ; c) La tromperie sur le poids, la quantité ou la nature de la marchandise ; d) Le détenteur de faux poids et de fausses mesures ; e) Toute personne ayant provoqué une querelle ou s'étant livrée à des voies de

fait à l'intérieur du marché. Art. 19. — En vue de faciliter le contrôle, tout vendeur de denrées destinées à la consommation immédiate doit déclarer la quantité et la qualité des marchandises qu'il se propose de vendre. Cette déclaration doit précéder la vente et avoir lieu soit au marché, soit à l'endroit où sont déposées les marchandises. Art. 20. — Des inspections journalières seront faites par le vétérinaire municipal, qui examinera toutes les denrées alimentaires se trouvant sur le marché, et devra requérir l'agent de police de service au marché afin de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour l'enlèvement des denrées impropres à la consommation, sans préjudice d'un procès-verbal qu'il pourra dresser au vendeur. Art. 21. — Un agent de l'Administration, relevant de l'autorité du commandant de cercle, est préposé aux halles de Djibouti pour la tenue des registres, des statistiques, la vérification des denrées, la police et la propreté du marché. Art. 22. — Il transmet chaque jour au commandant de cercle le relevé des prix et quantités de denrées introduites au marché dans le courant de la journée écoulée. Le registre du préposé fait mention de la date, du nom du vendeur, du numéro de la patente et de la désignation des denrées et de leurs quantités. Art. 23. — La police du marché est confiée à une permanence d'agents de police dont l'importance en grades et en hommes est laissée à l'initiative du commissaire de police responsable de l'ordre. Art. 24. — Le logement affecté au poste de police est celui mis à la disposition du préposé aux halles. Art. 25. — Toute contravention au présent arrêté sera constatée Par procès verbal, poursuivi conformément à la loi et passible des peines édictées par l'article 471 du Code pénal et éventuellement, de celles prévues par l'article 474 du même code. Art. 26. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures, notamment l'arrêté du 27 décembre 1934. Art. 27. — L'administrateur-maire de Djibouti et le vétérinaire, chef du service zootechnique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1940.

Hubert DESCHAMPS.